

Jean jusqu'au jour de la contestation de la légalité de son existence.

“Pour résumer ces différentes contestations et ces différentes réponses, la véritable contestation liée se trouve donc en substance: Brunet ne doit rien, parce que:—

“(a) Les actions vendues à Brunet n'étaient pas numérotées.

“(b) Ces actions n'ont pas été enregistrées dans les livres de la Banque de Saint-Jean.

“(c) Brunet n'a jamais eu de certificat d'actions.

“(d) Brunet ne retirait pas de dividendes sur ces dites parts: c'est Roy qui les retirait.

“(e) La rétrocession de ces parts a été ordonnée par la cour Supérieure de Montréal, et le contestant n'en est plus propriétaire.

“(f) Le contestant n'a pas été assigné préalablement à l'ordonnance qui lui a été signifiée.

“(g) Il ne peut être forcé de payer le montant intégral de la double responsabilité avant que la banque connaisse le montant exact de son déficit.

(h) Enfin la banque n'a jamais eu d'existence légale, parce qu'elle n'a pas déposé “bona fide” \$100,000.00 dans une banque incorporée du Canada avant d'obtenir le certificat nécessaire pour le commencement de ses opérations; n'a pas souscrit “bona fide” \$500,000 de fonds social, et que sur ce dernier montant, elle n'a pas, dans les deux années de sa mise en opérations, payé “bona fide” la somme de \$200,000.

A.

“Reprenons ces griefs:—Ce premier grief du contestant est ouvertement mal fondé, attendu que la loi n'a exigé des banques de numéroté les parts de leur capital-actions que

OUVRAGE

Par L'HC

Ces volumes

PRIX

1 vol. in

WI

17 d